

ART. 16. Les bourses de voyage sont réparties comme suit :

Section A. Docteurs en philosophie et lettres	deux ;
Docteurs en droit	deux.
Section B. Docteurs en sciences naturelles.	une ;
Docteurs en sciences physiques et mathématiques.	une ;
Docteurs en médecine, chirurgie et accouchements.	cinq ;
Pharmaciens	une ;
Ingénieurs.	deux.

ART. 17. Si, à défaut de concurrents ou par le motif que les concurrents n'ont pas satisfait aux épreuves, une ou plusieurs des bourses réservées par l'article précédent à certaines catégories de diplômés restaient sans emploi, elles pourraient être accordées aux concurrents de la même section et, à défaut de ceux-ci, aux concurrents de l'autre section, dans l'ordre et, le cas échéant, dans les proportions déterminées par le même article.

ART. 18. Les boursiers sont tenus de faire constater, par les autorités locales ou, le cas échéant, par le consul de Belgique, leur présence à l'étranger pendant neuf mois au moins par année.

Ils doivent faire parvenir cette constatation tous les trois mois à notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

Chacun d'eux est tenu d'adresser au département de l'intérieur et de l'instruction publique, soit à l'expiration du troisième semestre de voyage, soit au plus tard dans les six mois qui suivent le dernier voyage, un rapport sur une question se rattachant à la spécialité de ses études.

Ce rapport doit constituer un travail sérieux, suffisamment étendu, et attestant que son auteur a fait, avec fruit pour ses études, un voyage à l'étranger.

Le paiement du dernier quart de la bourse est subordonné à l'accomplissement des conditions stipulées, notamment, aux deux paragraphes précédents.

Les rapports des boursiers peuvent être imprimés aux frais de l'État.

Le temps du séjour à l'étranger est calculé à partir de la date du dépôt du mémoire.

ART. 19. Les aspirants boursiers qui n'ont pas réussi au concours d'une année sont admissibles au concours de l'année suivante, à la condition de se trouver dans le délai fixé par l'article 1^{er}.

Nul ne peut obtenir ni simultanément, ni consécutivement deux bourses.

ART. 20. Il est alloué, par journée de séance, à titre de frais de vacation, une indemnité de 30 francs au président de chaque jury, de 25 francs au secrétaire et de 20 francs à chaque membre.

Les présidents et les membres qui ne résident pas dans l'agglomération bruxelloise reçoivent, en outre, des indemnités de route et de séjour, calculées

comme suit : 1 franc par 5 kilomètres sur les chemins de fer ; 2 francs sur les routes ordinaires ; 12 francs par journée de séjour.

Si la situation du crédit budgétaire le permet, des indemnités spéciales peuvent être accordées pour l'examen à domicile des mémoires.

ART. 21. Transitoirement, et pour les jeunes gens qui aspirent à l'une des bourses imputables par moitié sur les budgets de 1891 et de 1892, la remise des mémoires se fera avant le 31 décembre 1890.

Les jurys seront nommés avant le 15 février 1891.

ART. 22. Notre arrêté du 25 juillet 1882 est abrogé.

ART. 23. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. MELOT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

504. — 19 DÉCEMBRE 1890. — Loi contenant le budget des dotations pour l'exercice 1891 (1). (Monit. du 25 décembre 1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le budget des dotations est fixé, pour l'exercice 1891, à la somme de quatre millions six cent quatre-vingt-dix mille cinq cent cinquante-cinq francs (fr. 4,690,555), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1889-1890.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 28 février 1890, p. 140.

Séance de 1890-1891.

Documents parlementaires. — Amendements du gouvernement, p. 20. — Rapport. Séance du 19 novembre 1890, p. 34. — Rapport sur le budget de la Chambre des représentants. Séance du 3 décembre 1890, p. 40-46.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 décembre 1890, p. 128.

SÉNAT.

Séance de 1890-1891.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport, discussion et adoption. Séance du 16 décembre 1890, p. 8.

Budget des dotations pour l'exercice 1891.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER.		
Art. 1 ^{er} . Liste civile (fixée, en vertu de l'article 77 de la Constitution, par la loi du 25 décembre 1868) fr.	3,300,000 »	3,500,000 »
Art. 2. Dotation de S. A. R. le comte de Flandre	200,000 »	
CHAPITRE II.		
Art. 3. Sénat	105,000 »	105,000 »
CHAPITRE III.		
Art. 4. Chambre des représentants	844,455 »	844,455 »
CHAPITRE IV.		
COUR DES COMPTES.		
Art. 5. Traitement des membres de la cour	70,750 »	241,400 »
Art. 6. Traitement du personnel des bureaux.	148,150 »	
Art. 7. Matériel et dépenses diverses	20,000 »	
Art. 8. Premier terme des pensions à accorder éventuellement	1,200 »	
Art. 9. Secours à d'anciens employés et gens de peine, à leurs veuves ou familles qui, n'ayant pas de droits à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours à raison de leur position malheureuse.	1,000 »	
Total du budget des dotations. . fr.		4,690,555 »

505. — 19 DÉCEMBRE 1890. — Loi
contenant le budget des non-valeurs et des
remboursements pour l'exercice 1891 (1).
 (Monit. du 25 décembre 1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté
 et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le budget des non-

valeurs et des remboursements est fixé, pour
 l'exercice 1891, à la somme d'un million cinq
 cent quarante-huit mille cinq cents francs
 (fr. 1,548,500), conformément au tableau ci-
 annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
 M. A. BEERNAERT.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1889-1890.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et
 texte du projet de loi. Séance du 28 février 1890, p. 145.

Session de 1890-1891.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du
 20 novembre 1890, p. 34.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du
 25 novembre 1890, p. 73. — Adoption. Séance du 26 no-
 vembre 1890, p. 75.

SÉNAT.

Session de 1890-1891.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport, discus-
 sion et adoption. Séance du 18 décembre 1890, p. 9-10.